

DECISION N°2022-L0139/ARCOP/ORD

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 23 mars 2022 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamidou OUATTARA et Michael Mohamed SEMDE, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Mahamoud BALBONE et Ali BANGAGNE, représentant le BUMIGEB ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Mesdames Nabibata OSENI et W. Sandrine OUEDRAOGO et Monsieur Saidou OUEDRAOGO, représentant GEOREVA AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3317 du lundi 21 mars 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 mars 2022 ;

que ITEEM Labs & Services Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 23 mars 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le BUMIGEB a lancé la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme aux motifs qu'il a fourni le modèle de l'autorisation de fabricant en lieu et place de l'autorisation du fabricant ;

le requérant conteste la décision de la CAM et fait valoir que le grief soulevé par l'autorité contractante relève du pur formalisme ; qu'il n'existe pas dans le dossier standard de demande de prix un texte typique pour établir une autorisation de fabricant ; que le document du fabricant qu'il a fourni est le même qu'a fourni l'attributaire provisoire ; que si ce n'est pas le cas, il y aurait donc falsification de la part de ce dernier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fourni le modèle de l'autorisation du fabricant en lieu et place de l'autorisation elle-même ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la mention « Modèle » sur l'autorisation de fabricant fourni par le requérant n'est pas de nature à remettre en cause la régularité du document ; que la CAM doit s'en tenir au contenu du document ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant doit être écartée pour défaut de production d'échantillons dans son offre ;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire est mal fondée à soulever contre son offre l'absence d'échantillon ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que seul le prospectus de l'item 1 existe dans l'offre du requérant au regard des pièces versées ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à appliquer les dispositions de l'IC 4 sur l'exigence des prospectus à tous les items ; que par ailleurs, il y a lieu de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des autorisations de fabricants et des prospectus fournis par le requérant et l'attributaire provisoire dans leurs offres au regard d'un certain nombre d'incohérences ;

que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée, la mention « Modèle » sur son autorisation de fabricant n'est pas de nature à remettre en cause la régularité du document ;

-qu'en ce qui concerne le grief soulevé par l'attributaire provisoire contre le requérant, seul le prospectus de l'item 1 existe dans l'offre du requérant au regard des pièces versées ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à appliquer les dispositions de l'IC 4 sur l'exigence des prospectus à tous les items ;

-de renvoyer la CAM à vérifier l'authenticité des autorisations de fabricants et des prospectus fournis par le requérant et l'attributaire provisoire dans leurs offres au regard d'un certain nombre d'incohérences ; que les résultats des vérifications doivent être versés à l'ARCOP avant d'en tirer les conséquences de droit ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-04/BUMIGEB/DG/PRM pour l'acquisition du matériel de géophysique au profit du BUMIGEB ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 mars 2022

La Présidente de séance

Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO